

L'enseignement dans les cantons en 1909

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Annuaire de l'instruction publique en Suisse**

Band (Jahr): **2 (1911)**

PDF erstellt am: **25.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-109127>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'ENSEIGNEMENT DANS LES CANTONS EN 1909.

I. Ecoles enfantines.

Le règlement général pour les écoles primaires du canton de *Neuchâtel*, du 6 avril 1909, contient des dispositions relatives à l'école enfantine. Comme ses collègues de l'enseignement primaire proprement dit, la maîtresse de l'école enfantine doit subir un premier examen pour obtenir le « brevet de connaissances » et un second, après un stage d'un an ou de deux, pour obtenir le « brevet d'aptitude pédagogique ».

Le règlement des écoles enfantines du canton de *Genève*, du 2 février 1909, fixe l'âge d'admission des élèves à 3 ans révolus. L'enseignement et les fournitures sont gratuits.

15 candidates ont obtenu le certificat d'aptitudes.

II. Ecoles primaires.

1. Lois et arrêtés, circulaires.

La Landsgemeinde d'Appenzell-Rh. ext. et le peuple du canton de Bâle-Campagne ont *repoussé* pour la deuxième fois une nouvelle loi scolaire. De nouvelles lois étaient *en élaboration* dans les cantons de Lucerne, Glaris, Bâle-Ville, Schaffhouse, Saint-Gall et Neuchâtel.

Un petit progrès a été réalisé dans le canton d'*Unterwald-le-Bas* ; l'école de répétition, qui comprenait deux cours à 96 leçons, a été remplacée par une septième année scolaire, ouverte tous les jours, pendant le semestre d'hiver.

Par une *circulaire* adressée à tous les gouvernements cantonaux, le Conseil fédéral a invité les autorités scolaires à attirer l'attention des élèves sur les pénalités qu'encourent les menaces de la sécurité des trains.

D'autres circulaires des autorités cantonales ont eu pour objet la nouvelle « ordonnance sur l'instruction militaire préparatoire ».

Plusieurs cantons ont interdit les visites des cinématographes aux élèves non accompagnés des parents.

L'adoption, par le peuple du canton de *Berne*, le 31 octobre, d'une nouvelle loi sur les traitements des instituteurs, a nécessité la revision du décret du 24 novembre 1904, concernant la subvention extraordinaire allouée aux communes lourdement grevées. Le nouveau décret, qui porte la subvention à 150 000 fr., a été adopté par le Grand Conseil.

La Direction de l'instruction publique du même canton a fait publier un recueil de toutes les interprétations et de tous les arrêtés nécessités par la mise en vigueur de la loi scolaire du 6 mai 1894.

Le Grand Conseil du canton d'*Uri* a décidé un emprunt de 150 000 francs en vue de payer aux communes la subvention légale de 20 % aux frais de construction de nouvelles maisons d'école.

Le Conseil d'éducation du canton d'*Unterwald-le-Bas* a décidé que chaque année toutes les classes primaires doivent apprendre par cœur trois chants désignés par l'inspecteur.

Dans le canton de *Glaris*, le Conseil d'éducation a introduit le manuel du canton de *Zurich* comme manuel obligatoire pour l'enseignement de la gymnastique dans les classes 1-3 de l'école primaire.

Le Conseil d'éducation du canton de *Schaffhouse* s'est vu obligé de rappeler sa décision interdisant l'emploi de l'ardoise à partir de la cinquième année scolaire.

Dans le canton d'*Appenzell-Rh. ext.* il a été procédé à une inspection de toutes les écoles. Des 131 instituteurs, 67 étaient bourgeois du canton; 24 étaient originaires du canton des Grisons et 17 de celui de *Saint-Gall*. 37,5 % avaient suivi l'école normale de *Kreuzlingen*, 33 % celle de *Coire* ou de *Schiers*, 13 % celle de *Mariaberg* près *Rorschach*.

Le Conseil d'éducation du canton de *Saint-Gall*, à la suite d'un différend qui s'était élevé à ce sujet et sur la proposition d'une commission spéciale, a pris la décision suivante: l'enseignement religieux fait partie intégrante du programme de l'école primaire, mais aucun maître n'est tenu de le donner.

Le Conseil d'Etat du canton des *Grisons* a décidé de n'accorder aux communes la subvention cantonale aux frais de construction de nouveaux bâtiments scolaires qu'à condition que celles-ci lui présentent un plan de situation à l'échelle de 1 : 500 et des plans de détail à l'échelle de 1 : 100.

Le canton de *Vaud* comptait 16 classes primaires supérieures,

dont 4 étaient entretenues par une réunion de plusieurs communes. 25 instituteurs ont suivi le cours d'allemand destiné à ceux qui se préparent à subir l'examen du brevet primaire supérieur. 17 candidats en ont subi les épreuves, en entier ou seulement en partie.

Le Département de l'instruction publique a rappelé aux commissions scolaires l'article 53 du règlement pour les écoles primaires qui dit : « La création de toute classe privée doit être signalée au Département. »

Le Conseil d'Etat du canton du *Valais* a décidé de ne plus accorder de subventions, aux communes, pour les frais de nouvelles constructions, pour les sommes excédant du 10 % la dépense approuvée par lui, et de ne payer la subvention qu'après l'achèvement de la construction.

Le Conseil d'Etat du canton de *Neuchâtel* a publié un « règlement général pour les écoles primaires », en application de la loi sur l'enseignement primaire, du 18 novembre 1908.

A *Genève* on a fait des essais avec la promotion d'élèves dans le milieu de l'année scolaire. Au 31 janvier, quelques élèves bien conditionnés au point de vue physique et intellectuel et ayant révolu leur septième ou leur huitième année, ont été, après un examen, promus de l'école enfantine dans la 1^{re} classe primaire, et de la 1^{re} classe primaire dans la 2^{me}. On espère arriver par là à ce qu'un plus grand nombre d'élèves parcourent les 6 classes de l'école primaire.

2. Elèves, scolarité, absences.

Le nombre des élèves de l'école primaire, y compris l'école complémentaire, s'élevait, pendant les six dernières années, à

492 768 en 1903/04	526 243 en 1906/07
502 181 en 1904/05	522 383 ¹ en 1907/08
517 057 en 1905/06	529 590 en 1908/09

Dans le canton de *Zurich*, une enquête sur la durée des vacances a été faite; elle a montré que dans plus des $\frac{9}{10}$ de toutes les écoles, elles dépassaient la durée légale.

Quatre communes du canton de *Saint-Gall* ont encore remplacé l'école complémentaire par une huitième année scolaire, qui est ainsi introduite dans 61 communes. Le Conseil d'éducation a décidé que les écoles seraient fermées, à l'occasion des fêtes religieuses, si un tiers des élèves appartiennent à la confession qu'elles intéressent.

¹ Le recul n'est qu'apparent et provient de ce que les élèves des 4 classes secondaires obligatoires de Bâle-Ville n'ont pas été comptés.

Dans les écoles primaires du canton de *Genève*, le livret scolaire, valable pour toute la durée de la scolarité, a été introduit définitivement.

3. *Corps enseignant.*

a) *Généralités.* Le manque d'instituteurs, constaté il y a quelques années déjà, continue à se manifester dans quelques cantons, par exemple dans ceux du Tessin, de Saint-Gall et des Grisons. Dans le premier, 41 instituteurs en fonctions ne possédaient pas de brevet; dans le dernier, aucun candidat ne s'est présenté pour 25 places mises au concours. Le canton de Saint-Gall a dû accorder le brevet cantonal à 28 instituteurs et institutrices d'autres cantons, afin d'occuper toutes les places vacantes. Le manque d'instituteurs et le renchérissement continu de la vie ont amené, dans quatre cantons, l'adoption d'une nouvelle loi sur les traitements, tandis que quelques autres ont dû accorder des allocations spéciales.

La nouvelle loi sur les traitements du corps enseignant primaire du canton de *Berne* du 31 octobre 1909, fixe le minimum à 1500 fr. pour les instituteurs et à 1200 fr. pour les institutrices. Après 5 ans de service, ils reçoivent une augmentation de 200 fr. et une autre de 400 francs après 10 ans. Les prestations des communes ont été fixées à 700 fr. par classe; toutefois l'Etat vient en aide aux communes lourdement grevées. Le traitement des maîtresses d'ouvrages a été fixé à 200 fr. par classe.

La nouvelle loi du canton de *Soleure*, du 21 mars 1909, a fixé les traitements à 1600 fr. pour les instituteurs et 1400 fr. pour les institutrices. Les maîtresses d'ouvrages reçoivent 180 fr. par classe. Les communes ont été classées en différentes catégories pour la fixation du montant de la subvention cantonale.

Le 31 octobre, le canton des *Grisons* a accepté une nouvelle loi sur les traitements; le minimum a été fixé à 1100 fr. Les augmentations sont de 50 fr. après 6 ans, et de 100 fr. après 11 ans de service.

Dans le *Valais*, la nouvelle loi sur les traitements des instituteurs astreint les communes à les fixer à au moins 80 fr. par mois d'école. L'Etat y ajoute 40 fr. Après 8, 12 et 20 années de service, les instituteurs ont droit à des augmentations de 50, 80 et 100 fr. par an. Le traitement des institutrices est de 10 fr. inférieur à celui des instituteurs, mais elles ont droit aux mêmes augmentations.

Le canton de *Zurich* a payé aux maîtres primaires et secondaires la somme de 95 613 fr. comme augmentation pour le renchérissement de la vie.

Le canton de *Schwytz* a accordé aux maîtres secondaires des augmentations pour années de service, du montant de 50-200 fr.

Les instituteurs primaires les reçoivent depuis le paiement de la subvention fédérale.

Le décret du 15 janvier a légèrement amélioré la situation du corps enseignant du *Tessin*. Il lui accorde les « gratifications spéciales » suivantes : 150 fr. aux maîtres secondaires et 100 fr. aux maîtresses, pour autant que leur traitement est inférieur au minimum prévu par la loi rejetée le 1^{er} novembre 1908. Le corps enseignant primaire reçoit des gratifications s'élevant à la moitié des augmentations actuelles. Toutes ces gratifications sont exonérées de la contribution à la caisse de retraite. Le corps enseignant des villes et les maîtresses des écoles enfantines ne reçoivent aucune gratification. Le décret n'a été mis en vigueur que pour l'année scolaire 1908/09. Il a occasionné une dépense de 56 230 fr.

L'assemblée générale de la Fondation Roth (canton de *Soleure*) avait décidé de porter de 4 à 5 %, comme celle des maîtres, la contribution des maîtresses; mais sur un recours de celles-ci, le Conseil d'Etat n'a approuvé les nouveaux statuts qu'à condition que la contribution des maîtresses reste fixée au 5 % du traitement.

A l'occasion de la revision des statuts du Fonds des veuves et orphelins du canton de *Zurich*, la contribution des maîtresses a été portée au même taux que celle des maîtres. Par contre, leurs sœurs et leurs mères devenues veuves auront également droit à la pension, du moins pendant une période d'essai de 10 ans. Après ce délai, la question sera examinée à nouveau.

Dans le canton de *Berne*, d'après la loi nouvelle sur les traitements, les frais de remplacement des maîtresses d'ouvrages tombées malades seront supportés par parts égales par le canton, la commune et la maîtresse.

Le Conseil d'Etat du canton du *Tessin* a décidé que les frais de remplacement des maîtres appelés au service militaire seront supportés par le canton et les communes, pour autant qu'ils ne le sont pas par la Confédération.

Nous lisons dans le rapport de gestion du Département militaire fédéral, pour 1909 : « Les comptes des cantons concernant les *frais de remplacement des instituteurs* ont pu être approuvés dans la plupart des cas. Il n'y a eu des contestations que lorsque le maximum de 8 fr. fixé par le Département militaire avait été dépassé ou lorsque les dimanches étaient compris sans motifs suffisants. »

Les chefs de départements de l'instruction publique de la Suisse française ont chargé une commission d'étudier la question de la création d'un *diplôme intercantonal pour l'enseignement du français à l'étranger*. La commission a tenu 3 séances en 1909.

b) *Effectif*. Le tableau suivant renseigne sur le nombre d'instituteurs et d'institutrices de l'école primaire :

Année scolaire	Total	Instituteurs	%	Institutrices	%
1903/04	10977	6877	62,7	4100	37,3
1904/05	11188	6990	62,5	4193	37,5
1605/06	11500	7177	62,4	4323	37,6
1906/07	11714	7270	62,0	4444	38,0
1907/08	11777	7223	61,4	4554	38,6
1908/09	12023	7329	61,0	4694	39,0

c) *Cours de perfectionnement.* Il a de nouveau été organisé, pour la Suisse entière ou pour des cantons isolés, un assez grand nombre de cours de gymnastique, de dessin, de chant, de langues, de pédagogie, etc. Le cours le plus important a été le Ve cours de vacances pour maîtres, à Zurich. Le cours de travaux manuels a eu lieu à Frauenfeld.

4. Matériel et manuels, gratuité.

Le Conseil de l'instruction publique du canton d'*Appenzell-Rh. ext.* a publié un règlement sur la fourniture gratuite des manuels, qui a été introduite par l'article 28 de la constitution cantonale.

Dans le canton de *Saint-Gall*, le livre de lecture pour la 8^e classe a été remis à moitié prix aux élèves de l'école complémentaire (les manuels sont fournis gratuitement aux élèves des classes primaires). On a remboursé les frais d'achat de manuels spéciaux aux élèves des écoles d'Italiens et à ceux des classes d'anormaux.

Le canton d'*Argovie* possède dans 96 cercles scolaires la gratuité complète des manuels et du matériel; dans 98 elle n'a été introduite que partiellement et 31 ne l'ont pas du tout. Dans 3 cercles, elle n'existe que pour les élèves pauvres.

Le Département de l'instruction publique du canton de *Vaud* a fait remettre aux écoles le matériel nécessaire à l'introduction de la nouvelle méthode de dessin. Le degré supérieur de l'école primaire a été doté d'un nouveau manuel de sciences (L. Dutilleul et E. Ramé: les sciences physiques et naturelles).

Sur l'initiative du Département de l'instruction publique du canton de *Vaud*, une commission formée de délégués de quatre cantons romands s'occupe de la création d'un manuel pour l'enseignement de la grammaire dans les classes primaires.

5. Secours aux écoliers.

a) *Aliments, vêtements, colonies de vacances.* La distribution des secours aux écoliers pauvres est avant tout du ressort des autorités locales. C'est pourquoi les rapports des Départements de l'instruction publique ne permettent pas de se rendre compte de tout ce qui se fait dans ce domaine. Depuis de nombreuses années, quelques

cantons emploient dans le but indiqué une partie du revenu de la dîme de l'alcool.

A *Zurich* s'est terminé, en juillet 1909, le 2^e cours pour la protection de l'enfance. Il avait duré 6 mois. Chacune des 12 participantes a obtenu le diplôme. Le cours consistait en conférences et en exercices pratiques dans les crèches, écoles enfantines et autres établissements similaires. La ville possède, depuis le 1^{er} mai 1908, un office pour la protection de l'enfance. Il relève de la Direction des écoles, afin de bien faire remarquer que les secours qu'il distribue ne doivent pas être considérés comme aumônes.

A *Bâle*, 2763 élèves des écoles publiques ont reçu l'étoffe nécessaire à un vêtement (Fondation St-Luc); 1153 ont reçu des chaussures, 531 des vêtements divers, 3755 ont pris part aux distributions de soupe, 3456 ont reçu du lait et du pain, 810 ont été placés dans les colonies de vacances, 134 dans l'asile pour enfants tuberculeux, à Langenbruck, 1200 (en moyenne) ont fréquenté les classes gardiennes.

Dans le canton de *Bâle-Campagne*, 2112 écoliers ont reçu des secours en vêtements et 131 des secours en aliments. Dans le même but, le canton de *Saint-Gall* a accordé une subvention de 13,722 fr. à 37 autorités scolaires et sociétés. 1790 écoliers se sont fait inscrire, dans 97 communes du canton des *Grisons*, pour être mis au bénéfice des distributions de vêtements et d'aliments. Le crédit affecté à ce but s'est ainsi élevé à 2 fr. 80 par enfant secouru.

b) *Enfants arriérés et faibles d'esprit* (voir le tableau, reproduit de la Revue suisse de statistique). La Société suisse en faveur des enfants estropiés s'est constituée à *Zurich*, le 28 juin 1909. Elle compte environ 1,500 membres et possède un fonds de 250,000 fr. pour la construction d'un asile.

A titre d'essai, des cours de perfectionnement ont été organisés, à l'École des métiers, à *Zurich*, pour les élèves sortis des classes spéciales. Ils comprennent l'allemand, le calcul, le dessin, et l'économie domestique.

Le canton de *Berne* a payé une subvention de 2575 fr. à 7 communes ayant créé des classes spéciales pour enfants arriérés.

Dans le canton d'*Appenzell-Rh. int.*, 192 élèves ont reçu des leçons auxiliaires.

Dans le canton de *Vaud*, la commission chargée d'étudier la question de l'enseignement des enfants arriérés et faibles d'esprit, a visité quelques classes primaires du canton afin de se rendre compte des connaissances que possédaient les enfants signalés comme arriérés.

Les classes spéciales de *Genève* ont été réorganisées. Elles comptaient 58 garçons et 44 filles, répartis en 8 classes, d'après leur degré

Etablissements pour

Etablissements	Etat au 1 ^{er} janvier 1909			Augmen- tation	
	Gar- çons	Filles	TOTAL	Gar- çons	Filles
1. Etablissements Keller, à Küsnacht, Zurich. . .	—	20	20	—	1
2. Uster, Zurich	39	29	68	7	5
3. Regensberg, Zurich	49	25	74	11	6
4. Sanatorium scolaire Rosengarten, Regensberg, Zurich	9	3	12	3	2
5. Asile Bühl à Wädenswil, Zurich	31	28	59	4	5
6. Fondation Martin à Erlenbach, Zurich	6	14	20	1	—
7. Institution Pestalozziheim à Pfäffikon, Zurich.	12	15	27	3	1
8. Etablissement Weissenheim à Berne.	14	22	36	1	4
9. Etablissement privé de l'Espérance à Berne . .	4	6	10	—	1
10. Etablissement de Berthoud, Berne	30	30	60	9	6
11. Fondation Friederika à Walkringen Berne. . .	6	6	12	2	—
12. Etablissement cantonal à Hohenrain, Lucerne.	70	42	112	18	16
13. Institution de Seedorf, Fribourg	23	15	38	7	4
14. Etablissement à Kriegstetten, Soleure	40	26	66	6	2
15. Asile de l'Espérance à Riehen, Bâle	16	10	26	3	1
16. Etablissement Kienberg s/Gelterkinden, Bâle- Campagne.	7	11	18	3	2
17. Asile « Schutz » à Walzenhausen, Appenzell- Rhodes-Extérieures.	15	13	28	—	—
18. Institution St-Jean à Neu-St. Johann, St-Gall .	51	27	78	14	12
19. Asile « Heim » à Stein, St-Gall.	4	3	7	2	—
20. Etablissement de Masans, Grisons	15	13	28	3	4
21. Château de Biberstein, Argovie	34	26	60	5	3
22. Asile St-Joseph à Bremgarten, Argovie	117	110	227	31	22
23. Institution Straumann à Oftringen, Argovie . .	8	6	14	4	2
24. Etablissement de Mauren, Thurgovie	20	23	43	3	3
25. Etablissement privé « Friedheim » à Weinfel- den, Thurgovie	15	7	22	2	3
26. Asile de l'Espérance à Etoy, Vaud	37	50	87	26	11
1909	672	580	1252	168	116
1908	654	540	1194	164	133
1907	558	471	1029	158	118
1906	535	461	996	110	85

enfants faibles d'esprit.

Diminution		Ont quitté l'établissement						Etat au 31 décembre 1909	Nombre de lits	Refus par suite de manque de place
		améliorés		sans amélioration		morts				
Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles			
—	2	—	2	—	—	—	—	19	20	—
5	5	4	3	—	—	1	2	70	71	—
13	3	9	2	4	1	—	—	75	76	—
3	2	1	1	1	1	1	—	12	15	—
7	3	7	2	—	1	—	—	58	58	—
1	—	1	—	—	—	—	—	20	20	—
1	1	1	—	—	1	—	—	29	29	6
1	4	—	3	—	1	1	—	36	36	17
2	2	1	2	—	—	1	—	7	12	—
3	3	—	—	3	3	—	—	69	72	7
1	—	1	—	—	—	—	—	13	13	—
6	8	1	2	5	6	—	—	132	140	—
6	2	6	1	—	1	—	—	41	45	—
9	5	5	2	4	2	—	1	60	70	5
3	1	3	—	—	1	—	—	26	26	—
1	4	1	4	—	—	—	—	18	19	—
1	—	—	—	—	—	1	—	27	36	—
13	8	10	8	3	—	—	—	83	83	9
1	—	1	—	—	—	—	—	8	10	—
3	4	2	3	1	1	—	—	28	28	7
8	6	5	6	3	—	—	—	54	60	—
22	16	12	9	8	6	2	1	242	240	24
3	2	3	2	—	—	—	—	15	16	—
3	4	3	4	—	—	—	—	42	43	—
3	3	3	2	—	1	—	—	21	23	—
3	2	1	1	1	1	1	—	119	145	—
122	90	81	59	33	27	8	4	1324	1406	75
134	86	88	60	40	21	6	5	1271	1325	162
117	85	95	60	19	19	3	6	1103	1212	96
87	75	65	52	20	21	3	2	1029	1133	96

de développement et non d'après l'âge. 32 élèves ont pu être réintégrés dans les classes normales, après un stage de 6 mois.

6. *Travaux à l'aiguille et travaux manuels.*

a) *Travaux à l'aiguille.* Les cantons de Zoug et d'Unterwald-le-Bas ont procédé à la nomination d'une inspectrice des travaux à l'aiguille. Le plan d'études des Ecoles supérieures du canton de Vaud consacre trois leçons par semaine à l'enseignement des travaux à l'aiguille. Le programme d'enseignement pour les écoles enfantines et primaires du canton de Neuchâtel, du 3 juillet 1908, prévoit pour les 7 classes primaires 4 leçons hebdomadaires de travaux à l'aiguille.

Des cours de formation pour maîtresses d'ouvrages ont eu lieu dans les cantons de Zurich (26 brevets), Berne (69 brevets), Soleure (46), Saint-Gall (44), Grisons (28), Argovie (47) et Thurgovie (15). Dans le canton de Vaud, les cours pour maîtresses d'ouvrages forment une section de l'Ecole normale (règlement du 16 juillet 1909). La durée des études y est d'une année. Les cours sont organisés de façon à ce que les jeunes filles qui les suivent puissent se préparer en même temps à l'obtention du brevet de maîtresse d'école infantine.

Les cours dont il est question ci-dessus n'ont pas eu tous la même durée. Celui du canton de Soleure formait la suite du cours préparatoire mentionné dans l'Annuaire de l'année dernière. Le canton de Saint-Gall a encore organisé 5 cours de perfectionnement pour maîtresses déjà en fonction.

b) *Travaux manuels.* Le 24^e cours pour maîtres de travaux manuels a eu lieu à Frauenfeld. 30 instituteurs et 2 institutrices de la ville de Zurich ont suivi le cours de travaux manuels qu'organise chaque année l'Ecole des arts industriels. A Saint-Gall, après avoir été déclarés branche obligatoire pour les élèves de l'Ecole normale, les travaux manuels (principalement les travaux sur bois et sur métal) ont aussi été introduits dans le programme de l'Ecole normale des maîtres secondaires, qui forme une section de l'Ecole cantonale.

7. *Hygiène scolaire.*

(Voir le tableau pages 428 et 429.)

La dixième assemblée annuelle de la *Société suisse d'hygiène scolaire* a eu lieu à Soleure, les 19 et 20 juin 1909. Les principaux objets à l'ordre du jour étaient : résultats de l'enquête sur la gymnastique des jeunes filles dans les écoles de la Suisse; lutte rationnelle contre la carie des dents; la réforme de l'enseignement populaire.

Le Conseil communal de la ville de *Zurich* a accordé un crédit de 120 000 fr. pour la création de places de jeu destinées à la jeunesse. La commission scolaire primaire de *Winterthur* a conclu un arrangement avec les dentistes pour les soins à donner aux élèves. Aucune opération ne pourra être faite sans le consentement écrit des parents. Un tarif très réduit a été fixé; un plombage coûte par exemple 2 fr. La Direction de l'instruction publique du canton de *Berne* a limité, pour les trois premières années primaires, à 3 les leçons du matin et à 2 celles de l'après-midi. Les leçons d'ouvrages ne doivent pas dépasser 2 par demi-journée. La Direction de l'éducation du canton du *Tessin* a fait procéder à une enquête sur les locaux scolaires. Parmi les 350 maisons d'école primaire, 268 sont propriété des communes, 152 sont placées dans une situation favorable, 22 possèdent le chauffage central, 5 une halle de gymnastique et 35 des W.-C. avec installation d'eau. 121 bâtiments sont utilisés exclusivement comme maisons d'école; dans 229 sont logées des autorités. 182 sont pourvus d'une place de gymnastique. 71 ont été bâtis depuis l'année 1900. Le canton de *Genève* a révisé les prescriptions concernant l'inspection sanitaire des écoles. A l'avenir, celle-ci aura lieu, pour chaque maison d'école, trois fois par an. Chaque élève sera examiné, au moins une fois par an, par des spécialistes, et l'examen portera surtout sur les yeux, le nez, les oreilles, les dents et le larynx.

8. Divers.

Avec le 1^{er} janvier 1909, l'asile des aveugles et sourds-muets de *Zurich* est devenu propriété de l'Etat. Il ne reçoit que des enfants susceptibles de développement. L'asile des aveugles a célébré, les 9 et 10 octobre, le centenaire de sa fondation. Dans le canton de *Saint-Gall*, le crédit de 3800 fr. destiné à subventionner les bibliothèques scolaires a été complètement épuisé. Une partie de la subvention fédérale a été employée, à *Genève*, en faveur des bibliothèques scolaires. La Ligue des femmes abstinentes y a institué des prix pour récompenser, dans la sixième classe, l'enseignement des moyens propres à lutter contre l'alcoolisme. Le Département de l'instruction publique du canton du *Valais* a invité les instituteurs à encourager la fondation de caisses d'épargne scolaire.

III. Ecole complémentaire.

1. *Pour garçons.* Les écoles complémentaires du canton de *Berne* ont reçu un plan d'études limité à l'enseignement de la langue maternelle, de la comptabilité, du calcul, de la géométrie pratique et des connaissances civiques. Le Conseil d'éducation du canton de

Résultats généraux de l'examen sanitaire
la scolarité dans les

	1902	1903	1904	1905	1906
	18	18	19	21	20
	cantons	cantons	cantons	cantons	cantons
Enfants examinés	57 303	57 765	60 378	61 866	63 970
Malades ou infirmes	6033	5982	5762	5505	5174
1. Idiotie	33	20	28	29	26
2. Faiblesse d'esprit à un degré peu élevé	680	570	478	450	462
3. Faiblesse d'esprit à un degré élevé	160	170	106	123	104
4. Maladies des oreilles	621	666	664	623	581
5. Défauts de langue	825	757	731	639	602
6. Maladies des yeux	2376	2353	2341	2115	1761
7. Maladies nerveuses	46	41	43	33	30
8. Autres maladies	1259	1381	1334	1456	1569
9. Moralement abandonnés	33	24	37	37	39

Lucerne a prescrit des exercices de gymnastique dans les cours préparatoires; l'Etat fournit gratuitement des haltères aux communes qui en font la demande. *Glaris* a introduit un manuel obligatoire. La nouvelle loi scolaire du canton de *Soleure* fixe à 80 le nombre des leçons de chacun des trois cours complémentaires semestriels, dont le premier fait suite à la huitième année scolaire. Le cours préparatoire des recrutables comprend 36 leçons. Dans *Appenzell-Rh. int.* les jeunes gens sont astreints à fréquenter l'école complémentaire jusqu'au printemps qui précède le recrutement. L'examen préliminaire cantonal a été maintenu. Dans le *Tessin*, les instituteurs désignés pour diriger les cours préparatoires ont été appelés à participer à un cours de gymnastique afin de recevoir des instructions sur les exercices à faire exécuter par leurs élèves. Chaque école a reçu une haltère du poids prescrit. Dans le canton de *Genève*, les recrutables sont appelés à subir un examen portant sur la lecture, la composition, le calcul oral et écrit et les connaissances civiques. Les porteurs du diplôme de sortie d'une école secondaire ne sont examinés que dans les connaissances civiques. Un cours

des enfants ayant atteint l'âge de
années 1902 - 1908.

1907 21 cantons	1908 49 cantons	1902 ‰	1903 ‰	1904 ‰	1905 ‰	1906 ‰	1907 ‰	1908 ‰
65 179	61 502	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
7695	7544	10,6	10,4	9,5	8,9	8,1	11,8	12,3
41	21	0,5	0,3	0,5	0,5	0,5	0,5	0,3
535	524	11,0	9,5	8,3	8,2	8,9	6,9	6,8
144	122	2,6	2,8	1,9	2,2	2,0	1,9	1,6
899	919	10,4	11,2	11,5	11,3	11,2	11,7	12,3
791	767	13,4	12,7	12,7	11,6	11,6	10,3	10,2
2792	2707	39,9	39,3	40,6	38,4	34,1	36,3	35,9
52	46	0,7	0,7	0,7	0,6	0,6	0,7	0,6
2398	2397	21,0	23,1	23,2	26,5	30,3	31,2	31,8
43	41	0,5	0,4	0,6	0,7	0,8	0,5	0,5

préparatoire de 8 semaines, avec 45 heures de leçons, est obligatoire pour tous ceux qui n'obtiennent pas de résultats satisfaisants.

2. *Pour jeunes filles.* Vingt élèves de l'école ménagère de *Fribourg* ont obtenu le brevet de maîtresse ménagère. La commune de *Schönenwerd*, canton de *Soleure*, a déclaré obligatoire la fréquentation de l'école complémentaire ménagère, avec deux cours annuels. L'Ecole professionnelle des travaux à l'aiguille de *Bâle* a élaboré un nouveau règlement pour les maîtresses d'ouvrages, de cuisine et d'écoles ménagères. Un cours de méthodologie a été introduit. 26 candidates ont obtenu le brevet de maîtresse d'ouvrages. A *Saint-Gall* a été nommée une maîtresse cantonale d'économie domestique. Elle a dirigé un cours de quatre semaines destiné aux institutrices primaires et aux maîtresses d'ouvrages appelées à donner l'enseignement de l'économie domestique.

IV. Ecoles secondaires du degré inférieur.

Dans la moitié des écoles secondaires du canton de *Berne*, des essais se font avec des leçons réduites à une durée de 45 minutes, afin d'obtenir deux après-midi de libres pour maîtres et élèves. A l'école secondaire des jeunes filles de *Bâle* ont été créées des classes sans leçons de français. 25 candidats, parmi lesquels 17 avaient suivi l'école normale pour maîtres secondaires, se sont présentés aux examens pour l'obtention du brevet secondaire, à *Saint-Gall*. 6 ont obtenu le brevet complet; les autres, sauf 4 échecs, ont obtenu le brevet pour des branches isolées. Le canton de *Vaud* a publié un nouveau règlement général pour les établissements d'instruction secondaire, qui introduit plusieurs innovations. Une commission spéciale a ensuite élaboré un plan d'études détaillé, précédé d'instructions générales et de directions méthodiques. Dans les écoles secondaires rurales du canton de *Genève*, le nombre des conférences et dictées sur des sujets purement agricoles a été diminué en faveur d'exercices pratiques. Les examens écrits ont été abolis pour cette branche d'enseignement.

V. Ecoles secondaires du degré supérieur.

Depuis que les bacheliers de l'Ecole cantonale de *Zurich* et des Ecoles supérieures de *Winterthur* peuvent obtenir, par des études à l'Université, le brevet de capacité pour l'enseignement dans les écoles populaires, le manque d'une école d'application se faisait vivement sentir. Elle a été créée en 1909 par la Direction de l'éducation, d'entente avec la Direction des écoles de la ville de *Zurich*. Elle compte cinq maîtres et comprend tous les degrés de l'école primaire et secondaire. Le directeur des exercices pratiques possède voix consultative dans la commission de surveillance. Le nouveau règlement pour les examens de maturité des gymnases du canton de *Berne* a pour but de décharger les candidats et de permettre d'apprécier leur valeur avec plus de sûreté. C'est pourquoi les examens sont dirigés par les professeurs des établissements et les notes obtenues pendant les études doivent entrer en ligne de compte. Au début de l'année scolaire 1909/10 une section commerciale a été créée à l'Ecole cantonale de *Zoug*. A *Fribourg* a été fondé un Gymnase catholique de jeunes filles. La loi sur l'Ecole cantonale de *Soleure* contient les dispositions suivantes : l'Ecole cantonale comprend : a) le Gymnase avec 7 classes; b) l'Ecole réelle avec 6 1/2 années; c) l'Ecole normale avec 4, et d) l'Ecole de commerce avec 3 classes. Les deux premiers se raccordent avec la sixième classe de l'école primaire;

pour être admis dans les deux dernières, les élèves doivent avoir fréquenté pendant deux ans une école secondaire ou un collège de district. Les quatre sections sont ouvertes aux jeunes filles. Les classes peuvent être dédoublées et de nouvelles branches être introduites sans qu'il soit besoin de reviser la loi. Les leçons se donnent pendant quarante semaines; les maîtres peuvent être tenus de donner 25 heures de leçons par semaine. Le Grand Conseil a le droit de créer un fonds pour une caisse d'invalides, de veuves et d'orphelins et d'allouer les crédits nécessaires à l'octroi de bourses et de subsides. Par décision du Conseil d'Etat du canton des *Grisons*, le Gymnase a été ouvert aux jeunes filles. Le Lycée cantonal de *Lugano* comptait 50 élèves, chiffre qui n'avait jamais encore été atteint. Vu le nombre insuffisant d'inscriptions, les cours de l'Ecole de droit, à *Sion*, n'ont pas eu lieu. Le Collège de *Genève* a célébré le 350^e anniversaire de sa fondation; une médaille commémorative a été distribuée aux élèves. Sur l'initiative du corps enseignant, des dons volontaires ont été recueillis en vue de la création d'un fonds de secours pour les élèves pauvres.

VI. Ecoles normales.

Le latin a été introduit, à titre facultatif, comme cela avait déjà été le cas de 1874-1900, dans le programme de l'Ecole normale de *Küsnacht*. Il est enseigné pendant 3 ans, à raison de deux leçons par semaine. Les élèves de la dernière année d'études ont suivi, pendant 2 trimestres, un cours sur la législation scolaire et ont été instruits sur la manière de rédiger les pièces officielles. A l'Ecole normale du canton de *Saint-Gall*, à Mariaberg près Rorschach, les élèves-filles de la IV^e classe reçoivent par semaine deux leçons d'économie domestique, données par la maîtresse cantonale. Une quatrième classe a été ajoutée à la section pédagogique de l'Ecole cantonale de *Coire*. Pour remédier au manque d'instituteurs qui menaçait surtout la partie italienne du canton des *Grisons*, le Conseil d'Etat a créé une troisième classe à la section italienne de l'Ecole normale. Elle est relativement bien fréquentée. Les cantons de *Vaud* et du *Valais* ont publié de nouveaux règlements pour leurs Ecoles normales. Celui de l'Ecole normale du canton de *Neuchâtel* a été modifié en ce sens qu'une contribution scolaire sera exigée des élèves d'autres cantons dont les parents n'habitent pas le canton.

VII. Etablissements d'instruction professionnelle.

Le 13 juin 1909 a eu lieu à Lucerne la huitième assemblée annuelle de la *Société suisse pour l'enseignement commercial*. La principale question à l'ordre du jour était celle des écoles de commerce à deux classes. Le *Technicum de Winterthour* a de nouveau organisé un cours d'une année pour la formation des maîtres d'écoles de métiers. Des cours de quatre ou six semaines sont en outre destinés à la formation des maîtres de l'école populaire comme maîtres de dessin et des branches théoriques des écoles complémentaires professionnelles de moindre importance. L'enseignement de l'instruction civique a été donné au *Technicum*, pour la première fois pendant le semestre d'hiver 1909/10. A l'Ecole de commerce de l'Ecole supérieure des jeunes filles de *Zurich* a été créée, comme institution permanente, une réunion de déléguées des élèves (deux par classe). Par décret du 23 novembre 1909, le *Technicum de la ville de Bienne* a été repris par le canton de Berne. A l'Ecole de commerce de *Bâle* (section de l'Ecole réelle supérieure) a eu lieu le premier examen de maturité pour les candidats se destinant aux hautes études commerciales.

VIII. Universités.

A l'Université de *Lausanne* a été ouvert un institut de police scientifique. Il a aussi été publié un règlement pour la préparation pédagogique des candidats à l'enseignement secondaire. L'*Académie de Neuchâtel* a été transformée en Université. Un arrangement conclu entre l'Etat et la ville fixe les obligations réciproques concernant l'Université, le Gymnase et l'Ecole normale cantonale.

TROISIÈME PARTIE

